

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur des
Commissions paritaires de l'enseignement libre
confessionnel**

A.Gt 10-01-1995 M.B. 13-04-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel;

Sur proposition du Ministre ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 5 décembre 1994.

Arrête:

Article unique. - Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de chacune des Commissions paritaires de l'enseignement libre confessionnel instituées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 est approuvé.

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL LIBRE
CONFESSIONNEL**

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 28 avril 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission Paritaire de l'Enseignement spécial Libre Confessionnel compétente pour les établissements d'enseignement libre confessionnel organisant l'enseignement spécial.

Sa compétence s'étend aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements d'enseignement susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, Administration de l'Enseignement spécial, actuellement, avenue des Arts, 19 A - D.

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission paritaire.



CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire a pour missions:

- a) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement spécial libre confessionnel;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire;
- c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et spécifiques à ce niveau d'enseignement.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un référendaire;
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- d) 22 membres effectifs et 22 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel et 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993. Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel .

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques. Le nombre de ces conseillers techniques s'élève à huit personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 4. Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 2 pour la C.S.C. et 1 pour chacune des autres organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission.

Pour l'application du présent article, on entend par "organisation représentative des travailleurs" les confédérations syndicales auxquelles sont affiliées les organisations siégeant au sein de la Commission.

Les conseillers techniques ne disposent pas du droit de parole au cours des réunions plénières de la commission paritaire en ce qui concerne les points à l'ordre du jour qui ont fait l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Les questions soumises par les organisations sont traitées dans les trente jours à dater de leur réception par le Président.

Pour l'application du présent article, on entend par "être traitées" le fait que les questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque la modification de l'ordre du jour a pour conséquence l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 6, alinéa 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.

Article 8. - Les membres sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de la note explicative visée à l'article 6 et de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Si la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part les employeurs et d'autre part les travailleurs sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le Président informe les membres de la Commission paritaire dans les plus brefs délais et au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint assiste aux réunions de la commission.

Le référendaire assiste aux réunions de la Commission paritaire lorsqu'il l'estime opportun ainsi qu'à la demande de la commission se prononçant à la majorité des voix des membres présents ou du Président.

Le référendaire émet d'initiative ou à la demande de la Commission se prononçant à la majorité des voix ou à la demande du Président un avis sur toute question portée à l'ordre du jour de la commission ou d'un groupe de travail de la commission.

L'avis émis par le référendaire est dans la mesure du possible consigné dans un document.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées. En annexe du procès-verbal de la réunion, sont repris les documents:

- a) distribués en séance;
- b) ayant fait l'objet d'une discussion en séance;
- c) reprenant les décisions, avis, propositions et autres actes de la commission arrêtés au cours de la discussion.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans le délai de trois jours.

Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans le délai de trois jours au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 10 jours qui suivent la réunion.

A défaut de demande de rectification adressée au président dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal, celui-ci est censé approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. En cas de désaccord sur cette demande, l'approbation du procès-verbal a lieu au début de la plus prochaine réunion de la commission.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire et au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur, le Président assure la transmission des avis, propositions et décisions au Ministre de la Communauté française compétent dans les huit jours suivant l'approbation définitive de l'acte en cause.

Article 19. - Les décisions prises au sein de la Commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Le président informe la Commission paritaire, au plus tard pendant la séance suivante, de:

- la demande lui adressée par une organisation de demander au Gouvernement de la Communauté française de donner force obligatoire à une décision de la Commission paritaire;

- la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de donner force obligatoire à une décision) du décret du 1er février 1993;

- la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision de la commission.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 20. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.

Article 21. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 22. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 23. - La commission peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Lorsque la commission décide de créer un groupe de travail, la composition de celui-ci est de 5 membres représentant les employeurs et de 5 membres représentant les travailleurs. La répartition des membres représentant les travailleurs est de 3 C.S.C., 1 F.G.T.B. et 1 C.G.S.L.B.



Les membres peuvent en outre s'adjoindre des conseillers techniques dont le nombre et la répartition sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint participent aux réunions des groupes de travail. Le référendaire peut assister aux réunions des groupes de travail.

Les dispositions du présent règlement relatives aux tâches et compétences du Président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ainsi que du référendaire s'appliquent lors des réunions des groupes de travail.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel. Tous les membres du groupe de travail ont droit de parole.

Seuls les membres effectifs ou suppléants participant aux réunions de groupes de travail peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement prévu par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 24. - La Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire.

CHAPITRE VI. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 25. - Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel sont à charge de la Communauté française.

Article 26. - Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, le trajet pris en considération pour le calcul des frais de déplacement est le trajet entre le domicile et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VII. - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 28. - Toute la correspondance relative à tout ce qui concerne la Commission doit être adressée au président, au siège de la Commission.

Article 29. - Les archives de la Commission sont conservées par le service désigné par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur est déposé au service désigné en application de l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

C) APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 1er février 1993, le présent règlement d'ordre intérieur est soumis, à l'initiative du Président, à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. - Sous réserve de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 28 avril 1994.

Ainsi adopté en séance du 28 avril 1994 de la C.P. Enseignement spécial libre confessionnel.

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
LIBRE CONFESSIONNEL**

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 26 avril 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission Paritaire de l'Enseignement Supérieur Libre Confessionnel compétente pour les établissements d'enseignement libre confessionnel organisant l'enseignement supérieur.

Sa compétence s'étend aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements d'enseignement susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, Administration de l'Enseignement supérieur, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale:



Boulevard Pachéco, 19 boîte 0).

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire a pour missions:

- a) de délibérer sur les conditions spécifiques de travail dans l'enseignement supérieur libre confessionnel;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire;
- c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et spécifiques à ce niveau d'enseignement.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un référendaire;
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- d) 22 membres effectifs et 22 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel et 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993. Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre confessionnel.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques.

Le nombre de ces conseillers techniques s'élève à huit personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 4. Le nombre de conseillers techniques

qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 2 pour la C.S.C. et 1 pour chacune des autres organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission.

Pour l'application du présent article, on entend par "organisation représentative des travailleurs" les confédérations syndicales auxquelles sont affiliées les organisations siégeant au sein de la Commission.

Les conseillers techniques ne disposent pas du droit de parole au cours des réunions plénières de la commission paritaire en ce qui concerne les points à l'ordre du jour qui ont fait l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Les questions soumises par les organisations sont traitées dans les trente jours à dater de leur réception par le Président.

Pour l'application du présent article, on entend par "être traitées" le fait que les questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque la modification de l'ordre du jour a pour conséquence l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 6, alinéa 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.

Article 8. - Les membres sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de la note explicative visée à l'article 6 et de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission

est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Si la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part les employeurs et d'autre part les travailleurs sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le Président informe les membres de la Commission paritaire dans les plus brefs délais et au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint assiste aux réunions de la commission.

Le référendaire assiste aux réunions de la Commission paritaire lorsqu'il l'estime opportun ainsi qu'à la demande de la commission se prononçant à la majorité des voix des membres présents ou du Président.

Le référendaire émet d'initiative ou à la demande de la Commission se prononçant à la majorité des voix ou à la demande du Président un avis sur toute question portée à l'ordre du jour de la commission ou d'un groupe de travail de la commission.

L'avis émis par le référendaire est dans la mesure du possible consigné dans un document.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées.

En annexe du procès-verbal de la réunion, sont repris les documents:

- a) distribués en séance;
- b) ayant fait l'objet d'une discussion en séance;
- c) reprenant les décisions, avis, propositions et autres actes de la commission arrêtés au cours de la discussion.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans le délai de trois jours.

Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans le délai de trois jours au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 10 jours qui suivent la réunion.

A défaut de demande de rectification adressée au président dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal, celui-ci est censé approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. En cas de désaccord sur cette demande, l'approbation du procès-verbal a lieu au début de la plus prochaine réunion de la commission.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire et au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur, le Président assure la transmission des avis, propositions et décisions au Ministre de la Communauté française compétent dans les huit jours suivant l'approbation définitive de l'acte en cause.

Article 19. - Les décisions prises au sein de la Commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Le président informe la Commission paritaire, au plus tard pendant la séance suivante, de:

- la demande lui adressée par une organisation de demander au Gouvernement de la Communauté française de donner force obligatoire à une décision de la Commission paritaire;

- la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de donner force obligatoire à une décision) du décret du 1er février 1993;

- la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision de la commission.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 20. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.

Article 21. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 22. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 23. - La commission peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Lorsque la commission décide de créer un groupe de travail, la composition de celui-ci est de 5 membres représentant les employeurs et de 5 membres représentant les travailleurs. La répartition des membres représentant les travailleurs est de 3 C.S.C., 1 F.G.T.B. et 1 C.G.S.L.B.

Les membres peuvent en outre s'adjoindre des conseillers techniques dont le nombre et la répartition sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint participent aux réunions des groupes de travail. Le référendaire peut assister aux réunions des groupes de travail.

Les dispositions du présent règlement relatives aux tâches et compétences du Président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ainsi que du référendaire s'appliquent lors des réunions des groupes de travail.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire de l'Enseignement supérieur libre confessionnel. Tous les membres du groupe de travail ont droit de parole.

Seuls les membres effectifs ou suppléants participant aux réunions de groupes de travail peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement prévu par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la Commission paritaire de l'Enseignement supérieur libre confessionnel.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 24. - La Commission paritaire de l'Enseignement supérieur libre confessionnel crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire.

CHAPITRE VI. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 25. - Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de l'Enseignement supérieur libre confessionnel sont à charge de la Communauté française.

Article 26. - Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, le trajet pris en considération pour le calcul des frais de déplacement est le trajet entre le domicile et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VII. - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 28. - Toute la correspondance relative à tout ce qui concerne la Commission doit être adressée au président, au siège de la Commission.

Article 29. - Les archives de la Commission sont conservées par le service désigné par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur est déposé au service désigné en application de l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

C) APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 1er février 1993, le présent règlement d'ordre intérieur est soumis, à l'initiative du Président, à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. - Sous réserve de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 1994.

Ainsi adopté en séance du 28 avril 1994 de la C.P. l'Enseignement supérieur libre confessionnel.

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
LIBRE CONFESSIOENNEL**

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 29 avril 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission Paritaire de l'Enseignement secondaire Libre Confessionnel compétente pour les établissements d'enseignement libre confessionnel organisant l'enseignement secondaire.

Sa compétence s'étend aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements d'enseignement susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, Administration de l'Enseignement secondaire, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale:

Boulevard Pachéco, 19 boîte 0).

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire a pour missions:

- a) de délibérer sur les conditions spécifiques de travail dans l'enseignement secondaire libre confessionnel;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire;
- c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et spécifiques à ce niveau d'enseignement.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un référendaire;
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- d) 22 membres effectifs et 22 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel et 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993. Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques.

Le nombre de ces conseillers techniques s'élève à huit personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 4. Le nombre de conseillers techniques

qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 2 pour la C.S.C. et 1 pour chacune des autres organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission.

Pour l'application du présent article, on entend par "organisation représentative des travailleurs" les confédérations syndicales auxquelles sont affiliées les organisations siégeant au sein de la Commission.

Les conseillers techniques ne disposent pas du droit de parole au cours des réunions plénières de la commission paritaire en ce qui concerne les points à l'ordre du jour qui ont fait l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Les questions soumises par les organisations sont traitées dans les trente jours à dater de leur réception par le Président.

Pour l'application du présent article, on entend par "être traitées" le fait que les questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque la modification de l'ordre du jour a pour conséquence l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 6, alinéa 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.

Article 8. - Les membres sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de la note explicative visée à l'article 6 et de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Si la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part les employeurs et d'autre part les travailleurs sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le Président informe les membres de la Commission paritaire dans les plus brefs délais et au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint assiste aux réunions de la commission.

Le référendaire assiste aux réunions de la Commission paritaire lorsqu'il l'estime opportun ainsi qu'à la demande de la commission se prononçant à la majorité des voix des membres présents ou du Président.

Le référendaire émet d'initiative ou à la demande de la Commission se prononçant à la majorité des voix ou à la demande du Président un avis sur

toute question portée à l'ordre du jour de la commission ou d'un groupe de travail de la commission.

L'avis émis par le référendaire est dans la mesure du possible consigné dans un document.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées.

En annexe du procès-verbal de la réunion, sont repris les documents:

- a) distribués en séance;
- b) ayant fait l'objet d'une discussion en séance;
- c) reprenant les décisions, avis, propositions et autres actes de la commission arrêtés au cours de la discussion.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans le délai de trois jours.

Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans le délai de trois jours au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 10 jours qui suivent la réunion.

A défaut de demande de rectification adressée au président dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal, celui-ci est censé approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. En cas de désaccord sur cette demande, l'approbation du procès-verbal a lieu au début de la plus prochaine réunion de la commission.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire et au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur, le Président assure la transmission des avis, propositions et décisions au Ministre de la Communauté française compétent dans les huit jours suivant l'approbation définitive de l'acte en cause.

Article 19. - Les décisions prises au sein de la Commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Le président informe la Commission paritaire, au plus tard pendant la séance suivante, de:

- la demande lui adressée par une organisation de demander au Gouvernement de la Communauté française de donner force obligatoire à une décision de la Commission paritaire;

- la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de donner force obligatoire à une décision) du décret du 1er février 1993;

- la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision de la commission.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 20. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.

Article 21. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 22. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 23. - La commission peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Lorsque la commission décide de créer un groupe de travail, la composition de celui-ci est de 5 membres représentant les employeurs et de 5 membres représentant les travailleurs. La répartition des membres représentant les travailleurs est de 3 C.S.C., 1 F.G.T.B. et 1 C.G.S.L.B.

Les membres peuvent en outre s'adjoindre des conseillers techniques dont le nombre et la répartition sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint participent aux réunions des groupes de travail. Le référendaire peut assister aux réunions des groupes de travail.

Les dispositions du présent règlement relatives aux tâches et compétences du Président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ainsi que du référendaire s'appliquent lors des réunions des groupes de travail.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire de l'Enseignement secondaire libre confessionnel. Tous les membres du groupe de travail ont droit de parole.

Seuls les membres effectifs ou suppléants participant aux réunions de groupes de travail peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement prévu par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la Commission paritaire de l'Enseignement secondaire libre confessionnel.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 24. - La Commission paritaire de l'Enseignement secondaire libre confessionnel crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire.

CHAPITRE VI. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 25. - Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de l'Enseignement secondaire libre confessionnel sont à charge de la Communauté française.

Article 26. - Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, le trajet pris en considération pour le calcul des frais de déplacement est le trajet entre le domicile et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VII. - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié



par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 28. - Toute la correspondance relative à tout ce qui concerne la Commission doit être adressée au président, au siège de la Commission.

Article 29. - Les archives de la Commission sont conservées par le service désigné par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur est déposé au service désigné en application de l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

C) APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 1er février 1993, le présent règlement d'ordre intérieur est soumis, à l'initiative du Président, à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. - Sous réserve de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 29 avril 1994.

COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE CONFESIONNEL

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 29 avril 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission Paritaire de l'Enseignement Fondamental Libre Confessionnel, compétente pour les établissements d'enseignement libre confessionnel organisant l'enseignement fondamental.

Sa compétence s'étend aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements d'enseignement susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, Administration de l'Enseignement Fondamental, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale: Boulevard Pachéco, 19 boîte 0).

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire a pour missions:

- a) de délibérer sur les conditions spécifiques de travail dans l'enseignement fondamental libre confessionnel;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire;
- c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et spécifiques à ce niveau d'enseignement.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un référendaire;
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- d) 22 membres effectifs et 22 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel et 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques.

Le nombre de ces conseillers techniques s'élève à huit personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 4. Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 2 pour la C.S.C. et 1 pour chacune des autres organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission.

Pour l'application du présent article, on entend par "organisation représentative des travailleurs" les confédérations syndicales auxquelles sont affiliées les organisations siégeant au sein de la Commission.

Les conseillers techniques ne disposent pas du droit de parole au cours des réunions plénières de la commission paritaire en ce qui concerne les points à l'ordre du jour qui ont fait l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Les questions soumises par les organisations sont traitées dans les trente jours à dater de leur réception par le Président.

Pour l'application du présent article, on entend par "être traitées" le fait que les questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque la modification de l'ordre du jour a pour conséquence l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 6, alinéa 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.

Article 8. - Les membres sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de la note explicative visée à l'article 6 et de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Si la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part les employeurs et d'autre part les travailleurs sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le Président informe les membres de la Commission paritaire dans les plus brefs délais et au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint assiste aux réunions de la commission.

Le référendaire assiste aux réunions de la Commission paritaire lorsqu'il l'estime opportun ainsi qu'à la demande de la commission se prononçant à la majorité des voix des membres présents ou du Président.

Le référendaire émet d'initiative ou à la demande de la Commission se prononçant à la majorité des voix ou à la demande du Président un avis sur toute question portée à l'ordre du jour de la commission ou d'un groupe de travail de la commission.

L'avis émis par le référendaire est dans la mesure du possible consigné dans un document.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées.

En annexe du procès-verbal de la réunion, sont repris les documents:

- a) distribués en séance;
- b) ayant fait l'objet d'une discussion en séance;
- c) reprenant les décisions, avis, propositions et autres actes de la commission arrêtés au cours de la discussion.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans le délai de trois jours.

Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans le délai de trois jours au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 10 jours qui suivent la réunion.

A défaut de demande de rectification adressée au président dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal, celui-ci est censé approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. En cas de désaccord sur cette demande, l'approbation du procès-verbal a lieu au début de la plus prochaine réunion de la commission.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire et au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur, le Président assure la transmission des avis, propositions et décisions au Ministre de la Communauté française compétent dans les huit jours suivant l'approbation définitive de l'acte en cause.

Article 19. - Les décisions prises au sein de la Commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Le président informe la Commission paritaire, au plus tard pendant la séance suivante, de:

- la demande lui adressée par une organisation de demander au Gouvernement de la Communauté française de donner force obligatoire à une décision de la Commission paritaire;
- la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de donner force obligatoire à une décision) du décret du 1er février 1993;
- la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision de la commission.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 20. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.

Article 21. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 22. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 23. - La commission peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Lorsque la commission décide de créer un groupe de travail, la composition de celui-ci est de 5 membres représentant les employeurs et de 5 membres représentant les travailleurs. La répartition des membres représentant les travailleurs est de 3 C.S.C., 1 F.G.T.B. et 1 C.G.S.L.B.

Les membres peuvent en outre s'adjoindre des conseillers techniques dont le nombre et la répartition sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint participent aux réunions des groupes de travail. Le référendaire peut assister aux réunions des groupes de travail.

Les dispositions du présent règlement relatives aux tâches et compétences du Président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ainsi que du référendaire s'appliquent lors des réunions des groupes de travail.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel. Tous les membres du groupe de travail ont droit de parole.

Seuls les membres effectifs ou suppléants participant aux réunions de groupes de travail peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement prévu par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 24. - La Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire.

CHAPITRE VI. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 25. - Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel sont à charge de la Communauté française.

Article 26. - Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux commissions paritaires dans

L'enseignement libre confessionnel, le trajet pris en considération pour le calcul des frais de déplacement est le trajet entre le domicile et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VII. - MODIFICATION DU RÈ GLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 28. - Toute la correspondance relative à tout ce qui concerne la Commission doit être adressée au président, au siège de la Commission.

Article 29. - Les archives de la Commission sont conservées par le service désigné par le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

B) DÉPÔ T DU RÈ GLEMENT D'ORDRE INTÈ RIEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur est déposé au service désigné en application de l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

C) APPROBATION DU RÈ GLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 1er février 1993, le présent règlement d'ordre intérieur est soumis, à l'initiative du Président, à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. - Sous réserve de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 1994.

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE CONFESIONNEL**

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 26 avril 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission Paritaire Centrale de l'Enseignement Libre Confessionnel, dénommée "Commission Paritaire Centrale", compétente pour les établissements d'enseignement libre confessionnel et ce, pour tous les niveaux d'enseignement, à l'exclusion des établissements d'enseignement libre confessionnel de niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire (article 91, alinéa 1er, 1° du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Sa compétence s'étend aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements d'enseignement susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale: Boulevard Pachéco, 19 boîte 0).

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire a pour missions:

- a) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre confessionnel;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire centrale;
- c) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;
- d) de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire centrale est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un référendaire;
- c) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- d) 22 membres effectifs et 22 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 11 membres effectifs et 11 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel et 11 membres effectifs et 11 membres



suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années. Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Lorsqu'une organisation demande au Ministre compétent le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire centrale.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques.

Le nombre de ces conseillers techniques s'élève à huit personnes.

Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations d'employeurs est fixé à 4. Le nombre de conseillers techniques qui pourra être délégué par les organisations syndicales est fixé à 2 pour la C.S.C. et 1 pour chacune des autres organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein de la Commission.

Pour l'application du présent article, on entend par "organisation représentative des travailleurs" les confédérations syndicales auxquelles sont affiliées les organisations siégeant au sein de la Commission.

Les conseillers techniques ne disposent pas du droit de parole au cours des réunions plénières de la commission paritaire en ce qui concerne les points à l'ordre du jour qui ont fait l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Les questions soumises par les organisations sont traitées dans les trente jours à dater de leur réception par le Président.

Pour l'application du présent article, on entend par "être traitées" le fait que les questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de la

commission paritaire centrale.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque la modification de l'ordre du jour a pour conséquence l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 6, alinéa 2 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.

Article 8. - Les membres sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de la note explicative visée à l'article 6. et de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Si la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part les employeurs et d'autre part les travailleurs sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance précédente.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire centrale au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.



Lorsque la Commission paritaire centrale prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire centrale dans les plus brefs délais et au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint assiste aux réunions de la commission.

Le référendaire assiste aux réunions de la commission paritaire centrale lorsqu'il l'estime opportun ainsi qu'à la demande de la commission se prononçant à la majorité des voix des membres présents ou du Président.

Le référendaire émet d'initiative ou à la demande de la Commission se prononçant à la majorité des voix ou à la demande du Président un avis sur toute question portée à l'ordre du jour de la commission ou d'un groupe de travail de la commission.

L'avis émis par le référendaire est dans la mesure du possible consigné dans un document.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions pour délibérer valablement sont réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées.

En annexe du procès-verbal de la réunion, sont repris les documents:

- a) distribués en séance;
- b) ayant fait l'objet d'une discussion en séance;
- c) reprenant les décisions, avis, propositions et autres actes de la commission arrêtés au cours de la discussion.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans le délai de trois jours.

Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans le délai de trois jours au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 10 jours qui suivent la réunion.

A défaut de demande de rectification adressée au président dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal, celui-ci est censé approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. En cas de désaccord sur cette demande, l'approbation du procès-verbal a lieu au début de la plus prochaine réunion de la commission.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire et au Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement d'ordre intérieur, le Président assure la transmission des avis, propositions et décisions au Ministre de la Communauté française compétent dans les huit jours suivant l'approbation définitive de l'acte en cause.

Article 19. - Les décisions prises au sein de la Commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Le président informe la commission paritaire centrale, au plus tard pendant la séance suivante, de:

- la demande lui adressée par une organisation de demander au Gouvernement de la Communauté française de donner force obligatoire à une décision de la Commission paritaire;
- la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de donner force obligatoire à une décision) du décret du 1er février 1993.
- la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision de la commission.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 20. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.

Article 21. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 22. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 23. - La commission peut constituer des groupes de travail à l'effet d'étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Lorsque la commission décide de créer un groupe de travail, la composition de celui-ci est de 5 membres représentant les employeurs et de 5 membres représentant les travailleurs. La répartition des membres représentant les travailleurs est de 3 C.S.C., 1 F.G.T.B. et 1 C.G.S.L.B.

Les membres peuvent en outre s'adjoindre des conseillers techniques dont le nombre et la répartition sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Le Président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint participent aux réunions des groupes de travail. Le référendaire peut assister aux réunions des groupes de travail.

Les dispositions du présent règlement relatives aux tâches et compétences du Président, du secrétaire, du secrétaire adjoint ainsi que du référendaire s'appliquent lors des réunions des groupes de travail.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres effectifs ou suppléants de la Commission paritaire centrale. Tous les membres du groupe de travail ont le droit de parole.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 24. - La Commission paritaire centrale crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire centrale.

CHAPITRE VI. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Seuls les membres effectifs ou suppléants participant aux réunions de groupes de travail peuvent prétendre au remboursement des frais de

déplacement prévu par l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel.

Les conclusions des études des groupes de travail sont transmises à la commission paritaire centrale.

Article 25. - Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire centrale sont à charge de la Communauté française.

Article 26. - Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, le trajet pris en considération pour le calcul des frais de déplacement est le trajet entre le domicile et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VII. - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 28. - Toute la correspondance relative à tout ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission.

Article 29. - Les archives de la commission sont conservées par le service désigné par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur est déposé au service désigné en application de l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

C) APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 1er février 1993, le présent règlement d'ordre intérieur est soumis, à l'initiative du Président, à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

D) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. - Sous réserve de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire centrale le 26 avril 1994.

